



# Accès de certains employeurs et des assureurs aux informations relatives aux permis de conduire

Fiche pratique publié le **04/06/2018**, vu **1306 fois**, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

**Le Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, modifie certains articles du code de la route.**

**Le Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, modifie certains articles du code de la route.**

**Ce décret permet désormais, sur le fondement des dispositions de l'article R 225-5. du code de la route, de donner accès aux informations relatives aux permis de conduire aux personnes suivantes :**

*4° Les personnels individuellement désignés et habilités des entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur ; », ces derniers disposant d'un moyen d'accès direct,*

*« b) Les entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par des véhicules à moteur ; » , qui peuvent recevoir ces informations à leur demande, par l'intermédiaire du préfet.*

Les employeurs dans le domaine du transport public de marchandises ou de personnes et les assureurs pourront désormais avoir accès à ces informations, qui sont mentionnées par l'article L 225-1 du code de la route :

*« 1.-Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement :*

*1° De toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;*

*2° De toutes décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance du permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;*

*3° De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer*

;

4° De toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

5° Des procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6° De toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ;

?

7° De toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 223-1 à L. 223-8.

8° Du nombre de points affectés au conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10 lorsque ce conducteur a commis une infraction entraînant un retrait de points, de toute modification de ce nombre et des décisions administratives dûment notifiées portant interdiction de conduire sur le territoire national.

II.-Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Le Décret précise que les modalités de l'article R 225-5 seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

<https://www.lci.fr/conso-argent/retrait-de-permis-de-conduire-les-assureurs-et-certains-employeurs-desormais-au-courant-2089074.html>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/24/INTD1728556D/jo/texte>

**THIEL AVOCAT**